



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Groupe de travail des Parties**Cinquième réunion**

Genève, 23 et 24 novembre 2016

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Mécanismes d'examen du respect des dispositions
et de présentation de rapports****Problèmes systémiques relatifs à l'application du Protocole
sur les registres des rejets et transferts de polluants
et recommandations sur la manière de les régler – Projet****Note établie par le Comité d'examen du respect des dispositions***Résumé*

Le présent document examine les difficultés systémiques auxquelles les pays font face dans l'application du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Il recense les difficultés d'application, présente des recommandations sur la manière de les traiter et énumère des bonnes pratiques liées aux différents aspects de l'application du Protocole. Il fournit en outre des orientations précieuses pour appuyer les efforts déployés par les Parties et les parties prenantes afin d'améliorer les registres des rejets et transferts de polluants.



Le document a été rédigé par le Comité d'examen créé en vertu du Protocole, avec l'aide du secrétariat, en étroite coopération avec le Bureau et avec la participation d'autres Parties et parties prenantes, en réponse à la demande formulée par la Réunion des Parties au Protocole à sa deuxième session en 2014 (voir ECE/MP.PRTR/2014/4, par. 35, et ECE/MP.PRTR/2014/4/Add.1, sect. G).

À sa dixième réunion (Genève, 7 juillet 2016), le Bureau du Protocole a examiné et approuvé le projet de document tel que modifié lors de cette réunion. Il a prié le secrétariat d'en établir la version définitive en consultation avec le Président du Comité d'examen du respect des dispositions, selon que de besoin, et de le soumettre à l'examen du Groupe de travail des Parties à sa cinquième réunion.

Le Groupe de travail sera invité à examiner et à approuver le document ainsi qu'à charger le Bureau d'en établir la version définitive pour le soumettre à l'examen de la Réunion des Parties à sa troisième session, en 2017.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
A. Fonctions du Comité d'examen	4
B. Mandat du Comité d'examen	4
C. Objet du présent document	4
II. Problèmes systémiques relatifs à l'application du Protocole	5
A. Assurer la qualité et l'exhaustivité de l'information fournie	5
B. Registres nationaux des rejets et transferts de polluants	6
C. Notification des sources diffuses	6
D. Notification des rejets dans le sol	7
E. Participation et sensibilisation du public	7
III. Questions particulières concernant certaines dispositions	8
A. Dispositions générales, éléments essentiels, conception et structure d'un système de registres des rejets et transferts de polluants – articles 3, 4 et 5	8
B. Prescriptions en matière de notification – article 7	10
C. Cycle de notification – article 8	11
D. Accès à la justice – article 14	12
E. Coopération internationale – article 16	12
IV. Quelques bonnes pratiques	13
A. Organisation des travaux à l'échelon national	13
B. Conception d'une base de données	14

C. Qualité des données.....	14
D. Polluants, activités et émissions de sources diffuses.....	14
E. Conception du site Web et amélioration de l'exploitabilité des RRTP.....	15
F. Promotion des registres des rejets et transferts de polluants et action de sensibilisation.....	15
G. Coopération internationale.....	16

I. Introduction

A. Fonctions du Comité d'examen

1. L'article 22 du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) dispose que la Réunion des Parties doit établir des mécanismes pour examiner le respect des dispositions du Protocole. À sa première session (Genève, 20-22 avril 2010), la Réunion des Parties a adopté la décision I/2 (voir ECE/MP.PRTR/2010/2/Add.1) portant création du Comité d'examen du respect des dispositions et définissant les procédures d'examen.

2. Comme d'autres comités créés en vertu d'accords multilatéraux sur l'environnement, le Comité d'examen joue un rôle de facilitateur. L'article 22 dispose expressément que les procédures qui encadrent le fonctionnement du Comité doivent promouvoir le respect des dispositions du Protocole. Le Comité est doté de fonctions particulières de facilitation en ce qui concerne la notification d'informations (décision I/2, annexe, par. 13 c)) et l'aide aux différentes Parties (ibid., par. 40 a)). Ce rôle peut toutefois être développé car le Comité est habilité à examiner toute question relative au respect des dispositions qui n'est pas mentionnée expressément dans l'énoncé de ses fonctions (ibid., par. 14 b)) et il peut s'acquitter de toutes les autres fonctions que pourrait lui confier la Réunion des Parties (ibid., par. 13 e)).

B. Mandat du Comité d'examen

3. À la troisième réunion du Comité d'examen (Maastricht (Pays-Bas), 3 et 4 juillet 2014), le Président a présenté une note sur le rôle que le Comité pourrait jouer pour faciliter l'application du Protocole (PRTR/C.1/2014/Inf.1)¹. Il y était suggéré que le Comité pourrait procéder à une évaluation technique des dispositions du Protocole, recenser les difficultés systémiques faisant obstacle à sa pleine application et formuler des recommandations sur la manière d'y remédier.

4. Le Comité s'est déclaré dans l'ensemble favorable au document et il est convenu qu'il pouvait avoir un rôle à jouer dans la facilitation de l'application du Protocole. Par la suite, la Réunion des Parties, à sa deuxième session (Maastricht (Pays-Bas), 3 et 4 juillet 2014) a accueilli la note avec satisfaction (ECE/MP.PRTR/2014/4, par. 35)².

C. Objet du présent document

5. À la lumière de ce qui précède, le Comité a élaboré le présent document pour aider les Parties à appliquer le Protocole et à respecter ses dispositions, ainsi qu'à utiliser plus efficacement le système de registres des rejets et transferts de polluants (RRTP). Ce texte est inspiré des communications individuelles présentées par les membres du Comité et il est

¹ Le texte peut être consulté à l'adresse suivante : http://www.unece.org/prtrmopp2_docs.html (document de la catégorie II).

² Le texte peut être consulté à l'adresse suivante : http://www.unece.org/prtrmopp2_docs.html.

fondé sur l'analyse de l'information figurant dans les rapports nationaux d'exécution³ au cours du cycle de notification 2014 et sur les observations formulées par les Parties.

6. Le chapitre II décrit les problèmes systémiques généraux qui ont été décelés et suggère des moyens d'y remédier. Le chapitre III est consacré aux questions soulevées par différentes dispositions du Protocole et présente quelques suggestions quant à la manière de les régler. Le chapitre IV présente une liste de bonnes pratiques, structurée selon différents domaines d'activité liés à l'application du Protocole.

7. Le Comité rappelle que le Protocole énonce des prescriptions minimum concernant les activités et les polluants qui doivent figurer dans les RRTP des Parties. Dans le même temps, les avantages découlant d'une mise en œuvre efficace des RRTP, notamment pour la santé, l'environnement et le rapport coût-efficacité de l'établissement des rapports, seront plus facilement obtenus si les RRTP sont conçus de manière à aller au-delà des prescriptions minimum, par exemple en incluant des polluants et/ou des activités qui s'ajoutent à ceux prévus par le Protocole ; en adoptant la formule du « guichet unique » pour utiliser les RRTP dans différents secteurs ; et en tenant compte des besoins nationaux spécifiques.

8. Le présent document vise à donner aux Parties et aux parties prenantes des orientations précieuses afin d'appuyer les efforts qu'elles déploient pour améliorer leurs RRTP, notamment grâce à l'application des recommandations et des bonnes pratiques qui y figurent, à une analyse de leurs besoins nationaux spécifiques et à l'établissement de leurs priorités nationales afin de tirer un meilleur parti de systèmes de RRTP performants.

9. Les recommandations qui figurent dans le présent document ne sont pas contraignantes et la liste des questions qui y sont abordées n'est pas exhaustive. Ce document peut être revu et affiné sur la base des contributions de toutes les Parties et parties prenantes, selon que de besoin, à condition que les Parties en conviennent. Une révision périodique permettrait d'améliorer régulièrement les orientations formulées et d'en augmenter l'utilité. Non seulement ce document servira de ressource indépendante pour les Parties et les autres parties prenantes, mais encore il pourrait apporter une contribution aux travaux du Comité lorsqu'il s'agit de fournir des conseils aux Parties et aux autres États qui souhaitent adhérer au Protocole et aussi de renforcer les capacités des experts.

II. Problèmes systémiques relatifs à l'application du Protocole

A. Assurer la qualité et l'exhaustivité de l'information fournie

10. D'une manière générale, l'utilité des RRTP est fonction de l'exploitabilité et de la comparabilité des données communiquées. L'expérience acquise dans l'utilisation des registres s'enrichit mais il demeure difficile de mettre à la disposition du public des informations complètes et de qualité garantie. En vue d'assurer l'exhaustivité des registres, il est souhaitable de ne pas autoriser l'argument de la confidentialité des données qui leur sont destinées ou de ne l'autoriser que de façon très limitée. Si l'on veut maintenir confidentielles les informations consignées dans les registres, il convient de respecter intégralement l'article 12 du Protocole.

³ Tous les rapports nationaux d'exécution du cycle 2014 peuvent être consultés à l'adresse suivante : http://www.unece.org/env/pp/prtr_reports_implementation_2014.html.

Recommandations

11. Les Parties devraient s'efforcer de contrôler systématiquement la qualité des données consignées dans leur RRTP et d'améliorer constamment les méthodes de contrôle. À cet égard, il est indispensable de respecter intégralement l'article 10.

12. Afin d'éviter de donner une fausse impression de l'exhaustivité d'un registre, les Parties devraient faire en sorte que l'absence d'accès par le public à certaines données RRTP soit indiquée clairement dans le registre, en appliquant le paragraphe 3 de l'article 12.

B. Registres nationaux des rejets et transferts de polluants

13. Il ressort des rapports nationaux d'exécution de plusieurs Parties qu'il y aurait un certain nombre de questions à régler concernant le respect de l'obligation d'établir un registre national, par opposition à l'obligation d'établir des rapports uniquement en vertu d'instruments régionaux comme le Registre européen des rejets et des transferts de polluants (E-RRTP).

Recommandations

14. Les Parties devraient examiner dans quelle mesure le Registre européen leur permet de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole et rendre compte de cet examen.

C. Notification des sources diffuses

15. L'inclusion des sources diffuses dans les registres est un des éléments essentiels des RRTP. L'expression « sources diffuses » désigne les multiples sources de petite taille ou disséminées à partir desquelles peuvent être rejetés dans le sol, dans l'air ou dans l'eau des polluants dont l'effet combiné sur ces milieux peut être important, et pour lesquelles il est matériellement difficile d'obtenir notification par chaque source individuelle (art. 2, par. 9).

16. Par comparaison avec l'inclusion dans les registres des sources ponctuelles de plus grande taille telles que les établissements, les autorités compétentes doivent procéder différemment pour les données sur les polluants de sources diffuses. La notification des sources diffuses peut se révéler être une tâche ardue et grande consommatrice de ressources. Il est utile de chercher à établir des synergies entre les différentes conventions, lois et directives susceptibles d'être utilisées pour élargir et améliorer les données figurant dans les RRTP.

17. Les Parties ont besoin de déterminer les sources possibles et de prendre des décisions concernant leurs priorités nationales, ce qui peut les obliger à décider quelles sont les sources diffuses qui peuvent être incluses dans le registre et de quelle manière il est raisonnablement possible de quantifier leurs émissions. L'estimation de l'impact éventuel d'une source diffuse sur la santé humaine et sur l'environnement peut aider à définir les priorités nationales.

Recommandations

18. Afin d'assurer l'exhaustivité des notifications concernant les registres nationaux lorsque les sources diffuses n'ont pas été intégrées dans un système de RRTP, les Parties devraient amorcer un processus d'inclusion en fixant un délai pour son exécution et se fixer un objectif de cohérence et de fiabilité. Elles ne devraient pas hésiter à commencer par demander conseil aux experts du Comité d'examen et elles peuvent puiser dans un certain

nombre de ressources relatives à la question, comme le *Guide de 2008 pour l'application du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants* (ECE/MP.PP/7, p. 63 ff)⁴ ou les ressources émanant des Parties au Protocole qui sont plus avancées dans ce domaine et qui publient les documents connexes sur la page Web relative à leur RRTP. On devrait établir par exemple la liste de ces ressources sur le portail PRTR.net⁵, et à cet effet les Parties devraient fournir au secrétariat l'information et les liens Internet correspondants.

D. Notification des rejets dans le sol

19. L'absence d'information sur les bonnes pratiques ou les problèmes liés à la notification des rejets dans le sol dans les rapports nationaux d'exécution dénote peut-être que les Parties peuvent encore améliorer leur connaissance de la question. Cette carence peut tenir à la complexité des textes réglementaires et législatifs, à la nécessité d'investir dans l'infrastructure technique et à la pauvreté des recherches scientifiques dans ce domaine.

Recommandations

20. Les problèmes liés à la notification des rejets dans le sol doivent être examinés sur les plans national et international et les causes profondes doivent être identifiées et traitées pour permettre aux Parties de se conformer aux dispositions du Protocole et de mettre à la disposition du public les données concernant les rejets de polluants.

21. Les Parties devraient envisager d'incorporer dans les RRTP, le cas échéant, des informations sur les lieux de stockage. Elles devraient considérer comme une priorité de rendre ces informations accessibles au public par le biais de ces registres.

E. Participation et sensibilisation du public

22. On observe dans de nombreux pays une absence d'intérêt du public pour les RRTP. D'ailleurs, le grand public paraît même ignorer souvent l'existence du système des registres, ce qui remet en cause les intentions des Parties au Protocole et des signataires. Or la participation et la sensibilisation du public sont décisives pour que les RRTP puissent devenir des outils efficaces permettant de modifier le comportement des pollueurs et d'influencer les décideurs, réduisant ainsi les rejets de polluants dans l'air, le sol et l'eau.

23. Le Comité d'examen sait que les premières étapes de la mise en place de ces registres ont surtout un caractère technique et administratif. Les résultats du cycle de notification 2014 montrent que lorsqu'un système de RRTP répond aux prescriptions techniques, les Parties doivent ensuite porter leur attention sur les dispositions de l'article 15 relatives à la sensibilisation du public, en faisant connaître les RRTP et en lui fournissant aide et conseils pour comprendre et utiliser les informations qui y figurent.

24. Il convient de noter que dans certains pays l'accès aux technologies de l'information est encore rare, ce qui réduit l'impact des outils électroniques fournis pour aider le public à accéder aux données et à participer à l'utilisation et au développement des registres. Un effort général est donc souhaitable pour améliorer l'accès du public à l'infrastructure informatique car cela permettra d'améliorer l'accès aux systèmes de RRTP.

⁴ Le texte peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/env/pp/prtr.guidancedev.html>.

⁵ Voir <http://www.prtr.net/en/>.

Recommandations

25. Outre la promotion du Protocole et les activités de renforcement des capacités, et en vue de permettre l'application de l'article 15, il conviendrait que les Parties au Protocole :

- a) Mesurent la connaissance des parties prenantes ;
- b) Analysent la manière dont les systèmes de RRTP sont utilisés ;
- c) Analysent comment rendre les systèmes en place plus utiles aux différentes catégories de parties prenantes ;
- d) Définissent les moyens de stimuler la participation du public, notamment les outils et les meilleures pratiques pour le faire.

26. À ce sujet, il est recommandé de faire un effort sur le plan national aussi bien que sur le plan international :

- a) Pour identifier les catégories potentielles de parties prenantes et en particulier celles qui pourraient bénéficier le plus de l'utilisation des données consignées dans les RRTP ;
- b) Pour recueillir et partager les données concernant le type d'informations liées aux RRTP que le public et les autres parties prenantes consultent déjà ;
- c) Pour comprendre quel genre d'autres informations ils aimeraient consulter.

III. Questions particulières concernant certaines dispositions

A. Dispositions générales, éléments essentiels, conception et structure d'un système de registres des rejets et transferts de polluants – articles 3, 4 et 5

1. Catégories de recherche pour la base de données

27. Certaines Parties ne couvrent qu'une partie des catégories de recherche visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, et quelques-unes n'ont pas de base de données nationale dotée de fonctions de recherche appropriées comme il est prévu au Protocole.

28. Le fait que certaines Parties n'appliquent pas intégralement ces dispositions peut tenir à l'absence de ressources et/ou de capacités techniques, à la méthode d'approche choisie pour établir le système national de RRTP ou aux spécificités des systèmes nationaux de notification (par exemple, combinaison des données créées au titre d'obligations différentes de notification).

Recommandations

29. À propos des catégories de recherche dans la base de données, il est recommandé :

- a) De fournir un soutien technique et/ou financier aux Parties qui ont besoin d'aide pour créer une base de données nationale dotée de fonctions de recherche appropriées ;
- b) De déterminer les domaines précis qui présentent des problèmes pour l'élaboration de catégories de recherche dans les systèmes nationaux de notification et de traiter ces problèmes ;
- c) Que les Parties partagent les bonnes pratiques dans ce domaine, y compris avec d'autres États intéressés.

2. Protection des dénonciateurs

30. On a relevé, dans les réponses envoyées par les Parties au cours du cycle de notification 2014, des divergences notables concernant la protection des dénonciateurs, ainsi que l'absence d'information relative aux cas de dénonciation, de sorte qu'il est impossible de tirer des conclusions sur les difficultés systémiques dans ce domaine. Certaines Parties ont indiqué qu'aucune mesure n'avait été prise concernant cette question. De nombreuses Parties ont renvoyé aux dispositions constitutionnelles générales ou à d'autres lois régissant l'exercice des droits du citoyen. Certaines Parties ont indiqué que la protection des dénonciateurs était assurée par la législation anticorruption ou par le droit, pour le public, de contester les violations de leurs droits ou de leurs intérêts. Or, on peut se demander si cette protection ne vaut que dans les cas de violation de droits ou d'intérêts, ou si tout un chacun peut dénoncer une violation de la loi sans être obligé de prouver qu'un intérêt a été lésé. Pour l'évaluation des éventuelles difficultés systémiques, des renseignements plus détaillés sont nécessaires concernant la protection des employés d'un établissement qui dénoncent une violation de la législation nationale par cet établissement.

Recommandations

31. Concernant la protection des dénonciateurs, il est recommandé :

- a) De fournir des informations complémentaires sur la législation pertinente, les mesures pratiques et les affaires connexes ;
- b) D'établir un système permettant l'identification et la collecte d'informations, positives ou négatives, sur ces affaires.

3. Influence du public sur la conception et la structure des RRTP

32. L'absence de possibilité, pour le public, de participer à l'élaboration et à la modification d'un RRTP pourrait être préoccupante. Un certain nombre de pays de l'Union européenne ont indiqué que le règlement E-RRTP⁶ s'appliquait directement dans leur système juridique national et faisait partie du système national de réglementation des RRTP. Il convient d'évaluer si, lorsqu'il n'existe pas de RRTP national, le public, à l'échelon national, est autorisé à participer et a la possibilité de le faire, et par quel moyen il peut influencer le processus d'élaboration et de modification du RRTP, par exemple en présentant des commentaires en cas de modification notable, ou si le public peut suggérer des modifications concernant par exemple la liste des substances visées, l'accessibilité, etc.

Recommandations

33. Les recommandations concernant l'influence du public sur la conception et la structure des RRTP sont les suivantes :

- a) Il y aurait peut-être lieu d'examiner la question des limites à la participation du public pour les pays qui appliquent directement le règlement E-RRTP de l'Union européenne et dont le système de RRTP est fondé uniquement sur ce règlement ;
- b) Dans les rapports sur la participation du public à l'élaboration des RRTP, il convient de fournir un complément d'information concernant :
 - i) Les dispositions législatives pertinentes ;
 - ii) Les mesures pratiques ;

⁶ Règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil, J.O. 2006 (L 33), p. 1 à 17.

- iii) Les bonnes pratiques ;
- c) Il serait utile de donner des conseils précis sur la participation du public à l'élaboration et à la modification des RRTP.

B. Prescriptions en matière de notification – article 7

1. Liste des activités et des polluants

34. À propos des annexes I (activités) et II (polluants) au Protocole, il ressort du cycle de notification 2014 que presque toutes les Parties vont au-delà des prescriptions minimum du Protocole et qu'elles ont ajouté des substances ou des activités à leur législation nationale sur les RRTP. Des pourparlers ont été engagés concernant l'utilité qu'il y aurait à réaliser des synergies entre le Protocole et d'autres instruments internationaux, notamment la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de la Commission économique pour l'Europe (CEE).

Recommandations

35. Le Protocole énonce les prescriptions minimum concernant les activités et les polluants qui doivent figurer dans les RRTP des Parties. Ces prescriptions doivent être considérées comme la base commune minimale pour l'établissement des RRTP. Les Parties sont encouragées à augmenter le nombre des activités et des polluants visés par leur registre national, conformément à leurs priorités. Il convient en outre d'encourager les échanges d'informations et de vues entre les Parties sur la valeur ajoutée de ces prescriptions élargies au niveau national en ce qui concerne les activités et les polluants visés et sur la manière dont elles aident à atteindre l'objectif du Protocole consistant à contribuer à la prévention et à la réduction de la pollution de l'environnement.

36. En outre, le paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole dispose que les Parties peuvent examiner un certain nombre de questions dans le cadre du développement du Protocole, telles que la révision des annexes I à III et l'incorporation d'autres aspects fondamentaux. Cela doit être fait à la lumière des données d'expérience relatives à l'application du Protocole et en tenant compte des faits nouveaux pertinents concernant les RRTP au niveau international.

2. Sources diffuses

37. Certaines Parties incluent déjà dans leur registre des données sur les émissions provenant de sources diffuses alors que d'autres n'ont pas encore commencé. Des données sur les sources diffuses doivent être consignées dans les RRTP, à condition que :

- a) La Partie détermine que des données sont en passe d'être recueillies par les autorités compétentes et que, par conséquent, il existe bien des données (par exemple issues d'autres obligations de notification ou de projets de recherche) ;
- b) Ces données puissent être incorporées au registre de manière pratique.

Lorsqu'il n'existe pas de données, la Partie doit adopter des mesures pour entreprendre la collecte d'informations sur les émissions provenant d'une ou de plusieurs sources diffuses conformément à ses priorités nationales (art. 7, par. 7).

38. Les informations sur les émissions de sources diffuses sont indispensables pour obtenir un tableau complet des sources de pollution. Certains polluants importants sont émis par des sources diffuses dans une proportion plus élevée que par des établissements. On peut citer les oxydes d'azote (NO_x) émis par la circulation automobile ou l'ammoniac (NH₃) issu de l'agriculture. Toutefois, l'incorporation dans les registres nationaux des émissions de sources diffuses demande du temps car il faut mettre au point ou adapter des méthodes et recueillir les données.

Recommandations

39. Les Parties devraient envisager s'il convient de donner davantage d'indications sur l'inclusion des émissions de sources diffuses. L'échange de méthodes et de techniques entre les Parties et avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement de la CEE pourrait être utile, en association avec le partage de bonnes pratiques et d'outils logiciels pour l'affichage graphique des données sur les sources diffuses.

3. Étendue des informations requises en vertu du système national de RRTP

40. Ainsi qu'il est décrit dans le rapport de synthèse sur la mise en œuvre du Protocole (ECE/MP.PRTR/2014/5)⁷, il semblerait que certaines Parties ne satisfont pas à toutes les prescriptions de l'article 7, paragraphes 5 et 6. Ces paragraphes fixent l'éventail général des données à communiquer sur les transferts ou rejets de polluants.

Recommandations

41. Les Parties devraient vérifier soigneusement si elles doivent faire un effort pour satisfaire à l'ensemble des prescriptions de l'article 7, paragraphes 5 et 6.

42. Afin que les RRTP soient plus utiles, les Parties devraient envisager de fournir d'importantes informations additionnelles facultatives telles que les suivantes :

- a) Nombre d'employés ou volume de production ;
- b) Consommation d'énergie et d'eau ;
- c) Combustible fourni (secteur énergétique) ;
- d) Seuils abaissés pour les quantités de déchets ;
- e) Codes relatifs aux déchets ;
- f) Codes régionaux ;
- g) District hydrographique ;
- h) Codes NACE⁸.

43. Sur demande, le Comité d'examen ou le Bureau pourrait fournir une assistance préliminaire afin de trouver des solutions appropriées en matière de bonnes pratiques.

C. Cycle de notification – article 8

44. Il n'est fait état d'aucune difficulté systémique particulière concernant les dispositions du Protocole relatives au cycle de notification (art. 8) dans les rapports nationaux d'exécution soumis pour le premier cycle de notification (2014). Toutefois, il apparaît à l'évidence que l'on aurait avantage à aller au-delà des dispositions du Protocole et à mettre à la disposition de toutes les parties prenantes, en temps utile, des données de bonne qualité.

⁷ Le texte peut être consulté à l'adresse suivante : http://www.unece.org/prtrmopp2_docs.html#/ (document de la catégorie II).

⁸ NACE est le sigle de la Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

Recommandations

45. Les données devraient être publiées le plus rapidement possible afin d'améliorer l'utilité de la base de données pour le public. Par exemple, un bon nombre de Parties ont indiqué dans le cycle de notification 2014 qu'elles publiaient leurs données dans les douze mois qui suivaient la clôture de l'année de notification. Les Parties pourraient peut-être partager des idées avec leurs homologues concernant les arrangements pratiques connexes, par exemple la manière de parvenir à un taux de 100 % de soumission des données RRTP par la voie électronique.

D. Accès à la justice – article 14

46. Aucune difficulté systémique particulière n'est mentionnée à propos de l'accès à la justice dans les rapports nationaux d'exécution pour le premier cycle de notification. Le seul motif de préoccupation éventuelle est l'absence totale de cas signalés ou les lacunes dans l'identification des cas. Le phénomène peut être dû à plusieurs raisons – absence de convivialité d'un RRTP pour le public, nature technique du registre, etc., ou bien il pourrait résulter tout simplement de l'absence de statistiques sur les cas concrets.

Recommandations

47. Étant donné que presque toutes les Parties au Protocole sur les RRTP sont aussi Parties à la Convention d'Aarhus, on pourra trouver dans les travaux de l'Équipe spéciale sur l'accès à la justice créée en vertu de la Convention l'exposé des difficultés systémiques que les Parties peuvent rencontrer, ainsi que des solutions et des recommandations pour y remédier. Les dispositions de l'article 9 de la Convention sont plus étendues et englobent presque toutes les questions qui peuvent surgir concernant l'accès à la justice dans les affaires relatives à l'information environnementale.

E. Coopération internationale – article 16

48. Les avantages de la coopération avec d'autres Parties sont largement reconnus par les Parties, mais les initiatives bilatérales sont souvent limitées faute de ressources financières et de compétences du personnel.

Recommandations

49. Étant donné le problème général de la modicité des ressources disponibles pour la coopération internationale, les Parties devraient échanger plus activement des informations entre elles et associer leurs efforts en vue de surmonter plus facilement les obstacles communs. Les obstacles surgissent aussi bien dans l'application du Protocole que dans l'exploitation d'un système de RRTP. Ainsi, les Parties pourraient travailler ensemble :

- a) En partageant les résultats de leur expérience plus largement à l'aide des moyens électroniques ;
- b) En créant un groupe de travail avec les pays voisins afin de mettre en commun des ressources limitées et d'exploiter des synergies ;
- c) En diffusant les informations dans les langues de la CEE comme l'anglais, à condition de disposer de ressources suffisantes ;
- d) En participant à des réunions et à des ateliers, par exemple des Parties au Protocole, et aux travaux du groupe de coordination international des RRTP ;

e) En inscrivant une composante RRTP dans leurs plans de coopération économique, par exemple dans les accords commerciaux ;

f) En utilisant les données des RRTP comme base d'une coopération transfrontière, par exemple pour les projets de protection des eaux ou de réduction des émissions atmosphériques, ou bien dans le cadre d'autres conventions comme la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle).

50. Les Parties sont encouragées à utiliser les outils existants tels que la base de données sur le renforcement des capacités en matière de RRTP et le site PRTR:learn⁹. À cet égard, la réaction des utilisateurs aidera à élaborer ce genre d'outils, à les affiner et à les rendre plus utiles pour la solution des problèmes liés aux RRTP.

IV. Quelques bonnes pratiques

51. Le partage de bonnes pratiques entre les Parties et les parties prenantes est un facteur clef d'une bonne coopération au titre du Protocole ; il apporte une aide concrète aux Parties qui cherchent des moyens de s'acquitter de leurs obligations de manière efficiente et efficace.

52. Les Parties et les parties prenantes sont encouragées à proposer des bonnes pratiques au secrétariat¹⁰. Toutes les propositions mentionnées dans le présent document ainsi que les autres propositions qui pourraient être soumises seront analysées et diffusées sur le portail mondial PRTR.net. Les Parties sont encouragées aussi à faire connaître leurs travaux, y compris les activités qui vont au-delà des prescriptions du Protocole et des recommandations énoncées dans le présent document, en divulguant leurs activités au public et en partageant les fruits de leur expérience sur le site PRTR.net ou le site Web du Protocole. Les bonnes pratiques retenues sont présentées selon sept thèmes, énumérés ci-après de A à G.

A. Organisation des travaux à l'échelon national

53. Parmi les bonnes pratiques concernant l'organisation du travail à l'échelon national figurent les suivantes :

a) Création de groupes de travail chargés de la mise en place d'un RRTP (voir par exemple le rapport national d'exécution soumis par l'Espagne) ;

b) Constitution d'un groupe de parties prenantes où seraient représentées toutes les autorités compétentes, qui se réunirait périodiquement pour examiner tous les aspects des données RRTP (tels que les tendances, problèmes et améliorations) et qui prendrait des mesures en commun pour garantir une action uniforme (voir par exemple les rapports soumis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou l'Union européenne).

⁹ Voir <http://apps.unece.org/ehlm/pp/NIR/Rlsearch.asp> et prtr.unitar.org, respectivement. Ces deux sites Web peuvent être consultés aussi dans le portail PRTR.net (<http://www.prtr.net/>).

¹⁰ Prière d'envoyer les suggestions de bonnes pratiques à l'adresse suivante : prtr.survey@unece.org.

B. Conception d'une base de données

54. Parmi les bonnes pratiques concernant la conception d'une base de données figurent les suivantes :

a) Utiliser les logiciels libres pour abaisser les coûts et instaurer une coopération visant à affiner le logiciel de la base de données (voir par exemple le rapport soumis par l'Allemagne) ;

b) Employer un formulaire de notification global pour toutes les données environnementales et stocker les informations dans une base dans laquelle des recherches peuvent être effectuées selon différents points de vue et selon différentes obligations de notification (voir par exemple les rapports soumis par les régions Flandre et Wallonie de la Belgique). Les principaux avantages de cette pratique sont les suivants :

i) Éviter les doubles notifications ;

ii) Disposer de la même source de données pour toutes les obligations de notification, ce qui permet d'obtenir un processus transparent (où l'on peut retrouver l'origine de toutes les données), cohérent, comparable, documenté et consolidé par l'exploitant de l'établissement (information détaillée de niveau 3), ainsi que des données vérifiées et validées par l'autorité compétente ;

c) Fournir aux propriétaires et/ou aux exploitants ainsi qu'aux autorités compétentes des procédures de notification simplifiées et un accès facile grâce à la conception d'un système de notification électronique (voir par exemple les rapports soumis par l'Autriche, l'Espagne ou la Serbie) ;

d) Viser un taux de notification en ligne de 100 % ;

e) Donner la possibilité de télécharger les résultats de recherche RRTP en format fichier (voir par exemple les rapports soumis par l'Espagne ou la Suisse).

C. Qualité des données

55. Parmi les bonnes pratiques concernant la qualité des données on peut citer :

a) L'extension de l'outil cross-pollutant-check (outil de vérification portant sur plusieurs polluants) de l'E-RRTP (voir par exemple le rapport soumis par l'Allemagne)¹¹ ;

b) L'amélioration des facteurs d'émission appliqués qui sont utilisés dans les outils de notification (voir par exemple le rapport soumis par l'Allemagne).

D. Polluants, activités et émissions de sources diffuses

56. Les bonnes pratiques concernant les polluants, les activités et les émissions de sources diffuses sont notamment les suivantes :

a) Procéder à une analyse périodique des notifications au système RRTP et ajuster les pratiques en fonction des résultats, s'il y a lieu, afin de rendre compte avec efficacité des faits nouveaux (voir par exemple le rapport soumis par la Serbie) ;

¹¹ Peut être consulté à l'adresse suivante : http://forum.eionet.europa.eu/x_e-prtr-reporting/library/e-prtr/e-prtr-incompleteness-check/cross-pollutant-check/e-prtr-cross-pollutant-check-methodology-background-report-and-manual-v3.

b) Incorporer dans les registres les données sur les émissions diffuses provenant de produits, étant donné l'amélioration progressive des méthodes permettant d'obtenir ce genre de données (voir par exemple le rapport soumis par le Danemark).

E. Conception du site Web et amélioration de l'exploitabilité des RRTP

57. Les bonnes pratiques en matière de conception de sites Web et d'amélioration de l'exploitabilité des RRTP sont les suivantes :

a) Conception multilingue et/ou disponibilité des informations dans plusieurs langues, dont l'anglais et la (les) langue(s) nationale(s) (voir par exemple les rapports soumis par l'Espagne, la Serbie ou la Suisse) ;

b) Avant d'inaugurer le site Web, le mettre à l'essai auprès de personnes extérieures à l'organisation ou au service qui établit le RRTP. Cette méthode peut donner des renseignements utiles sur la manière de construire un site facile à consulter et donnant un accès rapide et aisé aux données sur les émissions (voir par exemple le rapport soumis par la Norvège) ;

c) Fournir des informations sur les différentes substances chimiques utilisées dans les procédés de production et émises par ces procédés, ainsi que sur leurs effets éventuels sur la santé de l'homme. Il y a là un outil intéressant pour informer le public en fonction de ses besoins et de ses exigences (voir par exemple le rapport soumis par l'Espagne ou la Lettonie) ;

d) Fournir des explications et/ou des informations complémentaires au public, par exemple dans une section du site Web présentant des documents contenant des références juridiques et techniques utiles ;

e) Fournir des outils pour la visualisation des données, par exemple donner la possibilité de voir des représentations graphiques présentant des séries chronologiques (voir par exemple le rapport soumis par l'Espagne) ;

f) Donner davantage de possibilités qu'il n'est prévu dans le Protocole pour les recherches, la consultation ou les questions (voir par exemple les rapports soumis par l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Irlande, la Norvège, les Pays-Bas ou la Suède).

F. Promotion des registres des rejets et transferts de polluants et action de sensibilisation

58. Afin de promouvoir les RRTP et de les faire connaître, il est judicieux :

a) De renforcer les activités internationales visant à promouvoir le registre national (voir par exemple les rapports soumis par l'Allemagne, l'Espagne ou la Suède) ;

b) De recueillir et d'analyser des statistiques sur les visiteurs ou les utilisateurs des pages Web relatives au RRTP, les questions posées par eux et autres renseignements connexes (voir par exemple les rapports soumis par l'Espagne ou la Suisse).

G. Coopération internationale

59. Les bonnes pratiques en matière de coopération internationale sont les suivantes :

a) Coopération pragmatique entre pays voisins (par exemple le groupe nordique qui comprend le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède ; la Suisse qui autorise le Liechtenstein à utiliser sa base de données électronique pour les notifications ; et les pays qui partagent leurs données avec leurs voisins par l'intermédiaire du portail E-RRTP) ;

b) Lorsqu'il y a d'autres domaines de coopération utiles, comme la coopération économique, prévoir un élément de coopération concernant les RRTP, ainsi que l'ont fait Israël et le Japon sous la coordination du Ministère israélien des affaires étrangères (voir le rapport soumis par Israël) ;

c) Utiliser les données du RRTP comme base d'une coopération transfrontière, par exemple pour les projets de protection de l'eau ou de réduction des émissions atmosphériques, et dans le cadre d'autres accords comme la Convention de Bâle.
